soreco
accompagne votre activité

Catherine GICQUEL
Xavier AURIAULT
Franck CHAUVEAU
Maxime LEGER

Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes

SASU ABML

8 rue du Petit Village

41320 LA CHAPELLE MONTMARTIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

S.A.S.U ABML
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 32 727 euros
Siège social : 8 rue du Petit Village
41320 LA CHAPPELLE MONTMARTIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'associé unique de la S.A.S.U ABML en date du 21 novembre 2024, concernant l'apport en nature de 60 parts sociales en pleine propriété de la SARL CCF détenues par Monsieur Benjamin TROCHET, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de convention d'apport en nature. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport de parts sociales envisagé par Monsieur Benjamin TROCHET, lors de la constitution de la société ABML, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'il détient ou contrôle.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

La société ABML va être constituée par l'apport de 60 titres de la société à responsabilité limitée CCF actuellement détenus par :

- Monsieur Benjamin TROCHET, demeurant 8 rue du Petit Village LA CHAPELLE MONTMARTIN (41320)

1.2.2. Société bénéficiaire S.A.S.U ABML

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société ABML soit une société par actions simplifié au capital de 32 727 € divisé en 100 actions de 327.27 euros ayant son siège social à 8 rue du Petit Village à LA CHAPELLE MONTMARTIN (41320).

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre de commerce et des sociétés.

Son président est Monsieur Benjamin TROCHET.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre. La date de clôture de son premier exercice social est fixée le 31 décembre 2025.

Elle a pour objet en France ou à l'étranger :

- Toutes prestations de services et conseils utiles au développement des entreprises et plus particulièrement en matière de gestion, d'organisation, de direction, d'informatique, ainsi que dans les domaines financiers, administratif et commercial

- La prise de participation de quelque manière que ce soit dans toutes entreprises ou toutes personnes morales quelle que soit la forme ou l'objet

- La gestion centralisée de la trésorerie du Groupe auquel elle appartient

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à : la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ; la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1.2.3. Société CCF dont les titres sont apportés

La société CCF est une société à responsabilité limitée au capital social de 11 000 € divisé en 110 parts sociales ayant chacune une valeur de 100 €, intégralement libérées.

Son capital, composé de 110 parts sociales, est détenu par :

- Monsieur Benjamin TROCHET : 60 parts sociales.
- Monsieur Denis TROCHET : 10 parts sociales
- Monsieur Lucas TROCHET ; 40 parts sociales

Le siège social est situé au 8 rue du Petit Village 41320 LA CHAPELLE MONTMARTIN.
Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Blois sous le numéro 847 564 333.

Sa durée est de 99 ans à compter du 23 janvier 2019.

Le gérant est Monsieur Benjamin TROCHET.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Elle a pour objet en France ou à l'étranger :

- Travaux de Charpente, Couverture, Isolation, Construction en ossature bois.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société holding ABML.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société CCF contre les titres émis à titre de création de la société ABML.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.3 Conditions suspensives

Obtention du rapport du commissaire aux apports faisant état que la valeur d'apport n'est pas surévaluée.

1.3.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Benjamin TROCHET, 100 actions de la société ABML de 327.27 € de valeur nominale chacune.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Règlementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description des apports

Les titres de la société CCF, dont l'apport est envisagé au titre de la constitution de la société ABML, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 32 727€, soit 545.45 € par parts sociales.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé sur la valeur des apports devant être effectués.

J'ai notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la société CCF et les travaux effectués sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2023 par le professionnel de l'expertise comptable en charge d'une mission de présentation des comptes annuels ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Etendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés cotées exerçant une activité comparable.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Benjamin TROCHET de la société CCF me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2023.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société CCF en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Benjamin TROCHET des parts sociales de la société CCF objet du présent apport.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant la quote part de capital détenu par Monsieur Benjamin TROCHET dans la société CCF.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche patrimoniale et une approche par le rendement de la société CCF.

2.4.3. Valorisation de la société CCF

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées

Evaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Compte tenu de la taille de la société, il n'existe pas de prévisionnels d'activité permettant d'approcher la valeur de l'entreprise par l'actualisation des flux financiers.

2.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

Approche patrimoniale

Cette méthode consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes.

Approche par le rendement

Cette méthode consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générées.

Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenu s'élevant à 32 727.27 € pour les titres détenus par Monsieur Benjamin TROCHET dans la société CCF, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à **Saint Avertin**, le **18 décembre 2024**

Le commissaire aux apports

Maxime LEGER